



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31 mars 2014  
(OR. fr)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2012/0036 (COD)

---

---

7329/1/14  
REV 1

CODEC 657  
DROIPEN 39  
COPEN 83

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

---

1. Le 13 mars 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 82, paragraphe 2 et l'article 83, paragraphe 1 du TFUE <sup>2 3 4</sup>.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 11 juillet 2012 <sup>5</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 10 octobre 2012 <sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 7641/12.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

<sup>3</sup> Conformément aux articles 1er et 2 et l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

<sup>4</sup> Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

<sup>5</sup> JO C 299 du 04/10/2012, p. 128.

<sup>6</sup> JO C 391 du 18/12/2012, p. 134.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>1</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 25 février 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>2</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, avec le vote contre de la délégation polonaise, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 121/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>2</sup> doc. 6744/14.